



PANORAMA DU DROIT
DES FOIRES ET SALONS
3^{ème} édition avril 2009

A JOUR DU BOCCRF DU 6 DECEMBRE 2007

A JOUR JURISPRUDENCE SUR LA SECURITE DANS LES SALONS

TABLE DES MATIÈRES

Edito

I – Introduction

II - Dispositions générales

III - Le régime de déclaration préalable des foires et salons

Définition des foires et salons

Opérations exclues

Modalités de la déclaration de la manifestation commerciale auprès de l'autorité compétente

Absence de publicité pour les manifestations commerciales non déclarées

IV - Droit du travail

Repos hebdomadaire

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

V - Droit de la propriété intellectuelle et artistique

Compétence de l'institut national de la propriété industrielle

Protection contre la divulgation de l'invention

Délai de protection

Protection de l'invention en délivrance

Requête en délivrance

Droits d'auteur et salons

VI - Droit communautaire

Principe de liberté d'exposer

Priorité d'exposer

VII - Droit de la consommation

Obligation d'information du consommateur sur les prix

Délit d'abus de faiblesse

Vente à emporter

Protection du consommateur



VIII - Droit fiscal

Déduction de taxe

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les associations sans but lucratif de la Loi de 1901

Absence de TVA pour l'organisation d'exposition d'intérêt local

TVA à taux réduit pour les foires et salons déclarés

Les manifestations commerciales exemptées du paiement de la taxe sur les spectacles

Assujettissement à la TVA française des entreprises établies à l'étranger réalisant des prestations d'organisation de salon en France

IX - Les organisateurs et les relations contractuelles avec les exposants

Les organisateurs

Nature juridique du contrat avec les exposants

La rupture des relations commerciales établies

Sécurité dans les manifestations commerciales

Clauses d'irresponsabilité et assurance

Dommages survenus au cours des foires et salons

X - Droit de la concurrence

Application du droit communautaire

Parasitisme économique

Concurrence déloyale

Atteinte au droit de la concurrence

Désorganisation commerciale de l'entreprise d'un concurrent

Constitution de Viparis : BOCCRF du 6 décembre 2007

XI - Fusions et acquisitions

Garantie de passif : exemple de mise en jeu s'agissant d'une foire relevant précédemment du régime des ventes au déballage.



Edito

Depuis notre dernier édito de novembre 2006, l'année 2007 a connu le plus grand rapprochement d'entreprises de salons et de parcs d'exposition qu'ait jamais connu le secteur en France.

Ce que nous pressentions fin 2006 comme une logique d'intégration des services, qui vise à maîtriser l'ensemble de la filière et des marges (des prestations du parc, à l'organisation des salons voir à l'installation générale) s'est réalisée.

L'ensemble constitué par Viparis d'un côté et par Comexposium de l'autre contribue incontestablement à renforcer la place de Paris sur la scène internationale des foires et salons.

Le ministre chargé de l'économie avait dans un premier temps estimé que cette concentration était de nature à porter atteinte à la concurrence. Saisi, le Conseil de la Concurrence a rendu son avis (n°07-A-10) au terme duquel le respect de la concurrence sur les marchés concernés n'était assuré qu'en vertu des engagements pris par les parties et précisées par les indications données par le Conseil. Le 19 puis le 23 octobre 2007 les parties ont déposé une série d'engagements de manière à remédier aux atteintes à la concurrence identifiées initialement. Nous examinons au chapitre X ci-après les grandes lignes et les conséquences de ces engagements rappelés dans le bulletin officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes du 6 décembre 2007.

Outre les modifications opérationnelles à l'intérieur même du groupe ainsi constitué, ce rapprochement suscite une remise en cause indéniable des grandes lignes stratégiques suivies par les autres intervenants du secteur, en tout cas pour les plus importants, qui se heurtent à une situation inédite s'agissant de l'activité de parcs et de centres de congrès sur Paris.

Notre cabinet qui développe et entretient depuis 15 ans une expertise en droit des foires et salons a participé en 2007 à ce mouvement en intervenant sur plusieurs opérations de cession et reclassements de participation dans le secteur.

L'édition du panorama 2008 s'enrichit, outre l'analyse de BOCCRF du 6 décembre 2007, de développement sur les relations parcs/organismes, sur une analyse sur les droits d'auteur appliqués aux salons ainsi que sur la jurisprudence la plus récente concernant le secteur.

Ce panorama a toujours vocation à permettre une consultation rapide et transversale et susciter des réflexions spécifiques.

Bonne consultation

Bénédict VIDAL

Associé Gérant



I_Introduction

Ce panorama comprend les principaux aspects du droit du travail, de la propriété intellectuelle et artistique, du droit communautaire, du droit fiscal, des relations contractuelles entre organisateurs et exposants, du droit de la concurrence et des fusions acquisitions relatifs aux foires et salons. Il est à jour de l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 9 mars 2006 et du décret d'application du 27 janvier 2006, lequel est désormais applicable depuis les publications de l'arrêté du 12 juin 2006 et du décret n°2006-768 du 29 juin 2006 au Journal Officiel ainsi que du BOCCRF du 6 décembre 2007.

II_Dispositions générales

- L'ordonnance du 11 septembre 1945 relative au régime applicable aux foires et salons a été abrogée.
- La définition des parcs d'exposition et des salons professionnels est prévue aux articles L.310-2 III, L.762-1 et suivants et R.762-1 et suivants du Code de commerce issus de l'ordonnance n°2004274 du 25 mars 2004.
- Le décret n°2006-85 du 27 janvier 2006 précise le régime de déclaration préalable des manifestations commerciales.
- L'arrêté du 12 juin 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales précise les obligations de déclaration et les modalités de la publicité des manifestations commerciales.

III_Le régime de déclaration préalable des foires et salons

Définition des foires et salons

Les foires et salons sont considérés comme des manifestations commerciales, auxquelles il est fait application de dispositions législatives et réglementaires spécifiques (articles L.762-1 et suivants et R.762-1 et suivants du Code de commerce, issus de l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004).

Pour l'application de ces dispositions, entrent dans la catégorie des foires et salons, les manifestations commerciales constituées par le groupement périodique d'exposants présentant aux acheteurs professionnels ou au public des échantillons de produits ou services dans l'intention d'en faire connaître les qualités et d'en provoquer les commandes.

Les articles L.310-2 III et R.762-4 du Code de commerce distingue les deux types de manifestations commerciales de la manière suivante :

- les foires et les salons sont des « manifestations commerciales comportant des ventes de marchandises au public dans un parc d'exposition » (article L.310-2 III du Code de commerce). Celles-ci sont inscrites dans un calendrier annuel agréé par le préfet. Désormais, la vente à emporter est admise dans les foires et salons, et ce pour satisfaire les besoins des consommateurs.
- les manifestations, qualifiées de « salon professionnel » sont consacrées à la promotion d'un ensemble d'activités professionnelles et accessibles exclusivement à des visiteurs justifiant d'un titre d'accès, dès lors que la valeur des marchandises pouvant être délivrée sur place à titre onéreux pour des usages non professionnels n'excède pas 80 euros TTC, et que ces manifestations commerciales sont déclarées auprès du préfet (article L.762-2 du Code de commerce).

Opérations exclues

Ces règles ne s'appliquent pas :

- aux expositions internationales et universelles régies par la Convention de Paris du 22 novembre 1928, dont la tenue est subordonnée à l'accord du Gouvernement français ;
- aux expositions éducatives, scientifiques et d'information qui ne comportent aucune opération commerciale ;
- aux manifestations artistiques ;
- aux journées, semaines et quinzaines commerciales organisées par des commerçants détaillants ;
- aux fêtes foraines et manifestations agricoles de producteurs ou d'éleveurs (article L.310-2 III 3° du Code de commerce).

Modalités de déclaration de la manifestation commerciale auprès de l'autorité compétente

Le décret d'application repris aux articles L.762-1 et suivants du Code de commerce précise le régime de déclaration préalable des manifestations commerciales. En effet, la tenue de manifestations commerciales nécessite une déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente. Une autorisation de voirie doit également être demandée au maire ou au préfet selon la surface de la manifestation.

Les modalités de déclaration des manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition :

L'exploitant d'un parc d'exposition enregistré doit adresser, pour chaque année civile, une déclaration du programme annuel des manifestations commerciales se tenant dans parc, au préfet du département d'implantation de ce parc, avant le 1er octobre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales inscrites dans ce programme.

L'exploitant remplit un formulaire de déclaration du programme annuel, lequel est présenté par l'arrêté du 12 juin 2006 relatif au régime de déclaration préalable des manifestations commerciales. Dans la déclaration, doivent être précisées les principales caractéristiques de chaque manifestation commerciale, que l'exploitant recueille auprès de son organisateur, si ce dernier n'est pas l'exploitant du parc d'exposition accueillant la manifestation. Les caractéristiques chiffrées de la manifestation – surface nette, fréquentation, nombre d'exposants... – doivent être certifiées par un organisme de certification agréé. Dans l'hypothèse où la manifestation se tient pour la première fois dans le parc d'exposition, ses caractéristiques sont données sous forme d'estimations. Par ailleurs, lorsque le programme annuel ou les principales caractéristiques des manifestations qui y figurent font l'objet d'une modification, l'exploitant doit adresser une déclaration modificative immédiatement au préfet dans les conditions identiques à la procédure initiale de déclaration du programme annuel. S'agissant des modifications apportées à une manifestation déclarée dans un programme initiale, seules la dénomination initiale de la manifestation et les caractéristiques modifiées sont déclarées. La déclaration doit être transmise en deux exemplaires au Préfet.

La première déclaration de programme annuel peut être effectuée en même temps que la demande d'enregistrement du parc d'exposition. En cas d'absence de dépôt de la déclaration complète dans les délais prévus, les manifestations commerciales qui se tiennent dans le parc sont assujetties, suivant le cas, au régime de déclaration prévu pour les salons professionnels ou aux demandes d'autorisation prévues au I de l'article L.310-2 du Code de commerce (ventes au déballage).

Dans ce cas, l'exploitant du parc d'exposition informe par voie postale avant le 1er novembre de l'année précédant la tenue des manifestations commerciales les organisateurs de celles pour lesquelles il n'a pas obtenu de récépissé de déclaration. Enfin, lorsque la déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration du programme annuel, ce récépissé doit être affiché, dès la réception, par l'exploitant du parc à l'entrée principale de celui-ci et de façon à ce qu'il soit accessible au public jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel il se rapporte. Il en est de même des récépissés de déclarations modificatives du programme annuel.

Les modalités de déclaration d'un salon professionnel se tenant en dehors d'un parc d'exposition :

Le décret du 27 janvier 2006 précise que l'organisateur d'un salon professionnel tel que défini à l'article L.762-2 du Code de commerce qui ne se tient pas dans un parc d'exposition enregistré doit adresser une déclaration préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou la remettre au préfet du département où se tient la manifestation deux mois au moins avant le début de celle-ci.

Le déclarant fournit les principales caractéristiques de la manifestation. La liste de ces caractéristiques est définie par l'arrêté du 12 juin 2006. Lorsque la manifestation s'est tenue précédemment, ses caractéristiques chiffrées sont certifiées dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Le préfet délivre un récépissé de déclaration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception du dossier complet de cette déclaration. Si la déclaration est incomplète, il notifie à l'intéressé la liste des éléments manquants dans un délai de quinze jours à compter de sa réception.

A défaut de production des éléments complémentaires manquants dans les dix jours à compter de cette notification, la déclaration ne peut faire l'objet d'un récépissé de déclaration.

Lorsqu'un des éléments de la déclaration initiale est modifié avant ou pendant la tenue de la manifestation, l'organisateur doit en informer immédiatement le préfet du département.

Enfin, les manifestations commerciales déclarées doivent faire l'objet d'une publicité, le cas échéant par voie électronique, dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 juin 2006.

Absence de publicité pour les manifestations commerciales non déclarées

L'article L.121-15 in fine du Code de la consommation interdit toute publicité en faveur d'une foire ou un salon qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable.

Il faut enfin rappeler que tout annonceur qui effectue ou fait effectuer une publicité interdite par l'article 121-15 du Code de la consommation encourt une amende de 37 500 euros. Le maximum de l'amende peut être porté à 50 % du montant des dépenses consacrées à la publicité.

Le tribunal peut ordonner la cessation de la publicité interdite aux frais des personnes reconnues coupables.

IV_Droit du travail

Repos hebdomadaire

En vertu des articles L.3132-12 et R.3132-5 du Code du travail, le repos hebdomadaire par roulement est admis dans le cadre de manifestations commerciales, notamment les foires et salons lesquels sont dans l'impossibilité de s'interrompre un jour par semaine et ce, notamment pour répondre aux besoins du public.

Il s'agit donc d'une dérogation au principe du repos dominical. Cette dérogation permanente de plein droit est acquise sans autorisation administrative.

Le repos hebdomadaire est alors donné par roulement d'une journée entière un jour quelconque de la semaine.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 3 mai 1989 considère que les activités énumérées par l'article L.3132-5 du Code du travail doivent être exercées sinon à titre exclusif, du moins à titre principal, pour ouvrir droit à dérogation. Ce caractère est apprécié au cas par cas au vu de différents critères : chiffre d'affaires réalisé, surfaces occupées, effectifs employés dans chacune des activités. La dérogation n'est accordée que pour les nécessités spécifiques de l'exercice de l'activité concernée d'après un arrêt de la Cour de cassation rendu en date du 21 mai 2002.

Les entreprises qui participent simplement à des foires et salons sont elles aussi concernées par cette dérogation depuis un décret du 2 août 2005.

En effet, en vertu de l'article R.3132-5 du Code du travail, les établissements employant des salariés dans les activités de foires et salons ayant fait l'objet d'une déclaration, les congrès, colloques et séminaires (entreprises d'organisation, , d'installation de stands et les entreprises participantes), sont admis à donner le repos hebdomadaire par roulement au personnel employé.

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou P.G.C.S.P.S.

Issu de la réglementation de 1993 sur les mesures de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur les chantiers mettant en présence au moins deux entreprises ou travailleurs indépendants, le P.G.C.S.P.S. est un document écrit, élaboré par l'organisateur et qui définit l'ensemble des mesures propres à éviter les risques découlant de l'interférence des différents intervenants sur un salon.

L'organisateur le communique à toutes les entreprises fournisseurs et sous-traitants ainsi qu'aux exposants, qui doivent également le transmettre à leurs fournisseurs, standistes... Un coordonnateur doit être obligatoirement nommé par l'organisateur pour un chantier nécessitant l'intervention de plus de 500 personnes par jour.

Le P.G.C.S.P.S. doit être respecté pendant les périodes de montage et de démontage du salon, sa mise en œuvre étant régulièrement contrôlée par l'Inspection du Travail. A notre connaissance, son contenu fait actuellement l'objet de concertation entre la profession et les partenaires sociaux afin de le rendre plus adapté à la profession qui recouvre des contraintes différentes de celles du BTP.

V_Droit de la propriété intellectuelle et artistique

Compétence de l'Institut National de la Propriété Industrielle

En vertu de l'article R. 411-1 7° du Code de la propriété intellectuelle (CPI), l'institut national de la propriété industrielle est compétent pour appliquer les dispositions contenues dans les lois et règlements sur la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions, sur les récompenses industrielles et sur les marques d'origine.

Protection contre la divulgation de l'invention

L'article L.611-11 du CPI dispose que, pour l'application de l'article L.611-16, une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération dans les deux cas suivants :

- si elle a lieu dans les six mois précédents la date de dépôt de la demande de brevet ;
- si elle résulte de la publication, après la date de ce dépôt, d'une demande de brevet antérieure et si, dans l'un ou l'autre cas, elle résulte directement ou indirectement :
 - a) d'un abus évident à l'égard de l'inventeur ou de son prédécesseur en droit,
 - b) du fait que l'invention ait été présentée par eux dans une exposition officielle ou officiellement reconnue au sens de la convention révisée concernant les expositions internationales signée à Paris le 22 novembre 1928.

Toutefois, dans ce dernier cas, l'exposition de l'invention doit avoir été déclarée lors du dépôt et une justification produite dans les délais et conditions fixés par voie réglementaire.

Délai de protection

L'article R.612-22 du CPI prévoit que la justification du droit de l'exposant, défini à l'article L.611-13, premier alinéa, deuxième tiret b, est fournie dans le délai de quatre mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet sous la forme d'une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée. L'attestation mentionne la date d'ouverture de l'exposition et, le cas échéant, celle de la première divulgation de l'invention si ces deux dates ne coïncident pas. Elle est accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, revêtue d'une mention d'authenticité susvisée.

Protection de l'invention dans les expositions

En application de l'article L.623-5 du CPI, n'est pas réputée nouvelle l'obtention qui, en France ou l'étranger, et antérieurement à la date du dépôt de la demande, a reçu une publicité suffisante pour être exploitée, ou qui se trouve décrite dans une demande de certificat ou dans un certificat français non encore publié ou dans une demande déposée à l'étranger et bénéficiant de la priorité prévue à l'article L.623-6.

La requête en délivrance

L'article R.612-11 6 du CPI prévoit que la requête en délivrance est complétée, le cas échéant par les indications relatives à la présentation de l'invention dans une exposition officielle ou officiellement reconnue.

Droit d'auteur et Salons

Pour pouvoir bénéficier de la protection au titre des droits d'auteur, il faut réaliser une œuvre. Cette œuvre doit être perceptible et originale.

Le caractère perceptible signifie que l'œuvre doit s'exprimer dans une forme qui permet sa communication à autrui. Elle doit donc être appréciable par au moins l'un des cinq sens. On peut dès lors considérer ce critère rempli par un salon, celui-ci étant visuellement perceptible.

Est originale une œuvre nouvelle qui exprime la personnalité de son auteur. La jurisprudence parle d'« apport intellectuel » ou encore d'« apport personnel » pour caractériser l'empreinte de la personnalité de l'auteur. Dans plusieurs arrêts, les juges ont déclaré des œuvres éphémères originales et donc protégeables au titre des droits d'auteur. Au registre des ces œuvres éphémères, on trouve les expositions et les musées qui peuvent être considérés comme des œuvres en ce qu'elles offrent un agencement original aux visiteurs. L'originalité réside ici dans la composition et les choix opérés par les concepteurs.

Dans cette optique, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 8 février 2002, a considéré que « *la réalisation architecturale et décorative de salons d'exposition peut être protégeable au titre des droits d'auteur* ». En effet, dans cette espèce, il a été jugé au sujet du salon de prêt-à-porter « WHO'S NEXT » qu'en faisant choix de l'aménagement de l'espace d'accueil comportant une entrée centrale qui se prolonge dans le salon par un podium réalisé en « layer » pouvant être emprunté par les visiteurs, accueil associé à une annonce lumineuse en néon d'un graphisme particulier, « *les architectes ont conçu une présentation de l'entrée dans le salon dans une scénographie qui révèle leur effort créatif* ».

Dès lors, et bien que la jurisprudence soit limitée en la matière, la conception originale de certains éléments scénographiques d'un salon peut dans certains cas être protégeable au titre des droits d'auteur.

VI_Droit communautaire

Principe de liberté d'exposer

L'article 85-1 du Traité de Rome s'applique aux mesures incluses dans les règlements d'exposition des associations organisatrices tendant à restreindre la liberté d'exposer dans les foires, salons et expositions. La plus courante de ces mesures consiste à interdire aux entreprises de participer, directement ou indirectement pendant un certain délai allant de quelques mois à quelques années, à des manifestations autres que celles organisées périodiquement par l'association elle-même.

Mais la Commission tient aussi pour illicites d'autres restrictions par exemple :

- l'interdiction de participer aux expositions dites « nationales » faites aux entreprises du marché commun situées en dehors du pays d'organisation ou n'y disposant pas de lien quelconque (établissement, comptoir de vente, agent exclusif, etc.);
- l'interdiction faite aux membres d'une association professionnelle de participer aux foires et expositions internationales qui ne figurent pas dans le calendrier établi par ladite association ;
- l'interdiction pour les exposants de présenter des documents et d'entreprendre des démarches commerciales auprès des visiteurs pour d'autres produits que ceux exposés dans leur stand.

Cependant, la Commission accorde généralement le bénéfice de l'exemption individuelle des ententes prévues à l'article 81§ 3 du Traité, considérant que les règlements des foires et salons permettent une rationalisation et des économies de coûts tout en présentant pour l'utilisateur des avantages qui l'emportent nettement sur les aspects restrictifs.

La Commission a également admis que n'était pas anticoncurrentielle une différence de l'ordre de 20% dans les tarifs appliqués aux exposants selon qu'ils sont ou non membres des associations participant à l'organisation des expositions, cette différence paraissait justifiée par les frais de préparation et d'exécution de l'exposition couverts par les cotisations versées par les membres des sociétés organisatrices ; une telle différence ne constitue pas une discrimination à l'égard des participants non membres desdites associations.

Priorité d'exposition

L'article 33 du Règlement du Conseil des Communautés européennes n°40/94 du 20 décembre 1993 prévoit une priorité d'exposition qui offre à la personne ayant présenté, sous une marque déposée, des produits ou services lors d'une exposition internationale officielle, un droit de priorité en cas de dépôt, dans un délai de six mois à compter de l'exposition, d'une demande de marque communautaire.

VII_Droit de la consommation

Obligation d'information du consommateur sur les prix

En application de la circulaire du 19 juillet 1988 concernant l'arrêté du 3 décembre 1987 pour l'information du consommateur sur les prix, les ventes au détail réalisées dans les foires et salons sont soumises aux règles de publicité sur les prix, que la livraison de ces produits exposés soit immédiate ou qu'elle n'intervienne qu'à l'extérieur de ces expositions ou après leur clôture.

Délit d'abus de faiblesse

Le délit d'abus de faiblesse institué par la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 a été étendu par la loi n°92-60 du 18 janvier 1992, renforçant la protection des consommateurs aux engagements souscrits dans le cadre de foires et salons, lesquels sont considérés comme des lieux destinés à la commercialisation des produits. En revanche les dispositions du Code de la consommation relatives aux ventes par démarchage ne s'appliquent pas aux ventes réalisées dans des foires ou salons selon la 1ère chambre civile de la Cour de cassation à moins que la commande passée sur un salon l'ait été à la suite d'un démarchage à domicile. C'est en effet ce qu'a jugé la Cour d'Appel de Paris dans un arrêt du 18 mai 2006 dans lequel elle déclare ces dispositions applicables à un contrat signé durant un salon dès lors que la signature a été précédée d'un démarchage à domicile.



L'article L.122-8 du Code de la consommation, qui s'applique donc aux foires et salons en vertu de l'article L.122-9 du même Code, sanctionne « quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 9.000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte ».

Vente à emporter

En application de l'article L.310-2 III alinéa 1er du Code de commerce, les foires où sont pratiquées des ventes de marchandises au public et qui sont inscrites dans un calendrier agréé par le préfet sont désormais admises.

En effet, l'ordonnance n°2004-274 du 25 mars 2004 met fin à l'interdiction des ventes à emporter. C'est ainsi une adaptation de la réglementation aux besoins actuels du milieu des foires et salons.

La vente à emporter qui est effectuée au cours des manifestations commerciales permet d'établir une distinction entre les foires commerciales et les salons professionnels.

Par ventes à emporter, il faut entendre les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur. On peut leur assimiler les dégustations payantes consommées sur place.

Les ventes à emporter effectuées au cours des foires et salons peuvent être à l'origine de difficultés avec les commerçants locaux s'estimant victimes de cette concurrence.

Il a cependant été jugé qu'ils ne pouvaient obtenir réparation du préjudice allégué ni du comité d'organisation, ni des exposants eux-mêmes.

Protection du consommateur

La Cour de cassation n'accorde pas au consommateur le bénéfice du délai renonciation prévu par l'article L.121-25 du Code de la consommation, pour la commande d'un équipement dans une foire commerciale, au motif que les foires et salons sont bien, au sens de l'article ci-dessus visé, des lieux destinés à la commercialisation des produits.

VIII_Droit fiscal

Déduction de la TVA

Les entreprises de formations, y compris celles qui organisent des expositions, des salons ou des congrès peuvent déduire la taxe grevant les dépenses concernant la fourniture à titre onéreux de logements, de repas, d'aliments ou de boissons. Quand celles-ci les refacturent distinctement à leurs clients, ces derniers ne peuvent pas déduire la taxe ainsi facturée, ils peuvent la déduire en cas de facturation globale, par exemple du coût de la formation ou de la manifestation.

Exonération de l'impôt sur les sociétés pour les associations sans but lucratif de la loi de 1901

L'article 207-1, 5° du CGI prévoit une exonération de l'impôt sur les sociétés pour les associations sans but lucratif de la loi 1901 qui organisent avec le concours des communes ou département des foires, expositions présentant un intérêt certain pour la commune ou la région.

Toutefois à défaut de répondre à ces conditions précises et en application de l'article 206-1 du CGI les associations loi de 1901 ainsi que les syndicats professionnels qui organisent des foires ou salons peuvent être assujettis à l'impôt sur les sociétés à raison de leurs activités lucratives d'organisateur de manifestations commerciales.

En cas d'exercice par l'association ou le syndicat d'activités lucratives, il convient d'apprécier la part respective des activités non lucratives et des activités lucratives (le caractère prépondérant de l'une ou l'autre des activités s'appréciant en fonction de la part des recettes commerciales dans l'ensemble des moyens de financement l'association ou du syndicat ou en appréciant la part respective des effectifs et des moyens consacrés à chacune des activités).

Si les activités lucratives sont prépondérantes, le syndicat ou l'association devient imposable sur l'ensemble de ses activités, y compris non-lucratives sur le fondement de l'article 206-1 du CGI.

Si les activités lucratives ne sont pas prépondérantes, les instructions administratives du 15 septembre 1998 et du 16 février 1999 autorisent la création d'un secteur lucratif d'activités qui est seul imposé à l'impôt sur les sociétés.



Absence de TVA pour l'organisation d'exposition d'intérêt local

En vertu de l'article 256 B du Code général des impôts, les droits d'entrée perçus au titre de l'organisation d'exposition d'intérêt local sont placés hors du champ d'application de la TVA en tant que prestation sportive ou culturelle.

TVA à taux réduit pour les foires et salons déclarés

L'article 279 B bis du CGI dispose que les droits d'entrée dans les foires et salons déclarés relèvent du taux réduit de TVA de 5,5%.

Les manifestations commerciales exemptées du paiement de la taxe sur les spectacles

Les manifestations commerciales, industrielles, artistiques notamment les foires et salons, sont exemptées du paiement de taxe sur les spectacles lorsqu'elles sont subventionnées par une collectivité publique et ne comportent aucune attraction.

Assujettissement à la TVA française des entreprises établies à l'étranger réalisant des prestations d'organisation de salon en France

L'article 259 A, 4°a) du CGI dispose que le lieu des prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, récréatives, et prestations accessoires ainsi que l'organisation est réputée se situer en France. Cet article constitue une dérogation aux dispositions de l'article 259, lequel détermine l'assujettissement des prestataires de services à la TVA française lorsque le siège de leur activité ou de leur établissement stable à partir duquel le service est rendu se situe en France.

Ainsi, en mars 2006, la Cour de Justice des Communautés Européennes a admis que les assujettis établis à l'étranger qui organisent des salons, des foires ou des expositions qui se déroulent en France sont imposables à ce titre à la TVA en France en application de l'article 259 A, 4°a) du CGI et ne peuvent, par suite, demander le remboursement de la TVA supportée en France à cette occasion, selon la procédure spéciale prévue pour les assujettis établis hors de France à l'article 242-0 M et suivants de l'annexe II au CGI.

Néanmoins ces assujettis peuvent opérer la déduction de cette taxe sur leurs déclarations de chiffre d'affaires.

Afin de remplir leurs obligations fiscales en France, ces assujettis doivent, selon le cas, s'identifier à la TVA directement auprès de l'administration fiscale française, service des non-résidents ou désigner un représentant fiscal (assujettis établis dans un pays tiers).

Il est toutefois à rappeler qu'à compter du 1er septembre 2006, du fait de la généralisation du mécanisme d'autoliquidation de la taxe par le client à toute les livraisons de biens et prestations de services réalisées par des entreprises étrangères non établies en France au bénéfice de clients identifiés à la TVA en France, les opérateurs établis à l'étranger qui organisent des salons en France n'auront plus à acquitter la taxe pour celles de leurs prestations fournies à des preneurs identifiés à la TVA en France (la TVA étant due par ces derniers). Si ces opérateurs ne réalisent pas, par ailleurs, des opérations imposables en France pour lesquelles ils sont redevables de la taxe, ils n'auront pas non plus à s'identifier à la TVA en France ou à désigner un représentant fiscal. Dans cette dernière hypothèse, les organisateurs pourront demander le remboursement de la TVA supportée en France selon la procédure prévue par les huitième et treizième directives.

IX_Les Organismes et les Relations contractuelles avec les exposants

Les organisateurs

En principe, l'organisation des manifestations commerciales peut être le fait d'un simple particulier ou d'une entreprise. Néanmoins, les foires et salons peuvent être aussi organisés à l'initiative d'un comité de commerçants ou d'industriels, auxquels sont généralement associés les collectivités publiques et établissements publics intéressés par la manifestation et susceptibles de lui apporter une aide, notamment financière.

Par ailleurs, l'organisateur des foires et salons peut être une association (déclarée ou reconnue d'utilité publique) régie par la loi du 1er juillet 1901 ou bien une société. Certaines foires offrent l'exemple d'une double structure : une société dans laquelle se retrouvent les membres de l'association, gère le patrimoine immobilier, en l'occurrence des terrains et locaux qui sont le plus souvent la propriété de la commune ou de la Chambre de Commerce.



L'organisateur peut être propriétaire de la manifestation ou copropriétaire (à travers une société en partenariat avec un syndicat professionnel ou une association) ou se voir confier l'organisation d'une manifestation par le biais d'un mandat d'intérêt commun, plus rarement d'un contrat de location-gérance.

Nature juridique du contrat avec les exposants

Le contrat entre l'organisateur et chaque exposant s'analyse en un contrat d'adhésion, dont les clauses, établies d'avance sont identiques pour chaque exposant. La nature du contrat n'appartient à aucune catégorie juridique connue. Il met à la charge de l'organisateur un ensemble complexe de prestations et prévoit les obligations des exposants. Ce contrat résulte le plus souvent du bon de participation et du règlement de la manifestation.

Les exposants, en signant leur demande de participation, acceptent les prescriptions de ces règlements. Ainsi selon la Cour de cassation l'organisateur qui ferme le stand d'un exposant ayant transgressé le règlement en ayant présenté des produits non conformes à ses prescriptions ne commet pas de faute. De même, selon la Cour d'appel de Versailles l'exposant qui a signé une demande de participation à un salon, ainsi que le règlement intérieur de ce salon, est tenu de se conformer à toutes les obligations qui y sont contenues. A défaut, il commet une faute contractuelle à l'égard de l'organisateur du salon dont il doit réparation.

La rupture des relations commerciales établies :

L'article L442-6,5° du Code de commerce énonce :

« 1. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels (notons qu'il n'existe aucun accord interprofessionnel dans le domaine des foires et salons).

Cet article a vocation à s'appliquer, que ce soit dans les relations entre organisateurs et exposants ou dans les relations entre organisateurs et gestionnaires de sites.

a) Dans les relations entre organisateurs et exposants

Afin de déterminer si la rupture d'une relation entre un exposant et un organisateur de foires ou salons peut être condamnée devant les tribunaux conformément à cet article, il convient tout d'abord, à la lecture de l'article L442-6,5° du Code de commerce, de déterminer si cette relation peut, selon les critères jurisprudentiels, être considérée comme une relation commerciale établie. Dans la relation entre un organisateur de foires et salons et un exposant, les prestations fournies par l'organisateur à l'exposant le sont généralement de façon ponctuelle. Or, lorsque la relation est ponctuelle ou intermittente, la jurisprudence retient néanmoins dans certains cas le critère de « *la stabilité du courant d'affaire* » (Cour d'Appel de Douai 2 mai 2006) pour permettre l'application de l'article L442-6. Il a ainsi plusieurs fois été jugé que des opérations ponctuelles régulièrement renouvelées ou remplacées par d'autres de même nature étaient suffisamment stables pour s'analyser en relation commerciale établie dès lors qu'elles s'étaient succédé sur de longues périodes. (Cour d'Appel de Paris 13 septembre 2006 et 6 décembre 2007). Rien ne semble donc faire obstacle à ce que la relation entre un exposant et un organisateur de foires ou salons soit qualifiée de relation commerciale établie. Pourtant concernant l'application de cet article à une foire, la Cour d'Appel de Colmar (20 juin 2006) en a jugé autrement, estimant que « *la brusque rupture des relations commerciales établies au sens de l'article L.442-6 du Code de commerce est plutôt en principe l'interruption d'un flot continu et permanent d'affaires. Or, dans le cas d'espèce il n'y avait que des relations intermittentes une fois par an et elles étaient en outre régies par des stipulations contractuelles qui permettaient à l'organisateur de la foire de ne pas renouveler l'inscription* ». Il ne semble pas, à la lecture de cet arrêt, que

la Cour soit totalement opposée à l'application de cet article au domaine des foires et salons du seul fait de l'intermittence des relations. Mais comme en l'espèce cette intermittence est doublée de stipulations contractuelles permettant à l'organisateur de ne pas renouveler l'inscription des exposants, la Cour a jugé que le courant d'affaire n'était pas assez stable. On peut par conséquent se demander ce qu'aurait été la solution en l'absence de telles stipulations contractuelles.

Par ailleurs, il faut rappeler que les conventions d'occupation précaire sont d'usage dans la profession. Or, la jurisprudence considère que la précarité suffit à exclure le principe d'une relation commerciale établie. De plus, une rupture est qualifiée de brutale par la jurisprudence si elle est « imprévisible, violente et soudaine ». Or, la précarité contractuelle enlève à la rupture toute imprévisibilité.

Dès lors, l'absence d'une position clairement définie de la jurisprudence concernant l'intermittence des relations conjuguée à la précarité de la convention d'occupation font que l'article L442-6, 5° sur la rupture brutale de relations commerciales établies apparaît le plus souvent inapplicable dans le domaine des foires et salons.

b) Dans les relations entre organisateurs et gestionnaires de sites

La situation apparaît identique concernant les relations entre organisateurs et gestionnaires de sites dans la mesure où elles obéissent aux mêmes principes ; les relations sont là encore intermittentes et se matérialisent aussi la plupart du temps par des conventions d'occupation précaire.

Un organisateur de foires et salons semble donc également dans l'impossibilité d'opposer l'article L442-6, 5° à un gestionnaire de site qui ne reconduirait pas son créneau.

Il faut cependant apporter une atténuation à cette affirmation car si le parc en question est un parc parisien concerné par les engagements pris par VIPARIS et développés infra, la situation est désormais différente. L'un des engagements concerne en effet le « droit du grand-père » et permet à tout organisateur de salons de se voir octroyer une période et un hall d'une attractivité comparable à ceux de la session précédente. Ce droit du grand-père va donc à l'encontre de cette précarité sus décrite.

Sécurité dans les manifestations commerciales, Clauses d'irresponsabilité et assurance

- les textes réglementaires applicables en matière de sécurité :

S'applique aux établissements à vocation commerciale destinés notamment à des foires et salons ayant un caractère temporaire appelés établissements de type T, l'arrêté du 18 novembre 1987 complétant celui du 25 juin relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

- le devoir de vigilance de l'organisateur :

En vertu de l'article 1384 du Code civil, la responsabilité délictuelle de l'organisateur d'une manifestation commerciale peut être engagée en cas de manquement à son devoir de vigilance.

Ainsi dans un arrêt du 18 décembre 2001, la Cour d'Appel de Paris a jugé que l'obligation de sécurité pesant sur l'organisateur était certes une obligation de moyen, mais que cette obligation revêtait pour les contractants (exposants) un caractère essentiel de sorte que le manquement à cette obligation constitue une faute lourde.

La Cour a considéré au regard des nombreuses carences telles que la facilité d'accès au site, l'absence de contrôle, de système de vidéo surveillance et d'alarme que l'organisateur avait manqué à son obligation essentielle d'assurer la sécurité des biens exposés.

En revanche, dans un arrêt du 11 avril 2006, le tribunal de grande instance d'Avignon a opté pour une solution différente.



Il a jugé que n'est pas responsable l'organisateur d'un salon d'antiquités en cas de vol en réunion et à main armée dans le stand d'un exposant de bijoux anciens et de collection demeurant sous sa responsabilité. En l'espèce, la convention signée par les parties énonçait que dans le prix du stand loué à l'exposant sont compris divers services dont le gardiennage. Cependant le même contrat contenait une clause exonératoire de responsabilité au bénéfice de l'organisateur du salon qui précisait que « chaque exposant demandera à sa propre compagnie d'assurances l'extension à son stand des polices qu'il possédait déjà ; les objets exposés demeurant sous la responsabilité de leur propriétaires, l'organisateur ne pourra en aucun cas être rendu personnellement responsable des biens exposés et des dommages subis par eux ou leurs préposés notamment en cas d'incendie, de vol, perte, casse ou autres détériorations y compris par cas fortuit ou force majeure. Les exposants feront leur affaire personnelle des assurances à souscrire ».

Ici, les juges du fond ont considéré que le fait d'avoir laissé les véhicules et en particulier celui des malfaiteurs, s'approcher des stands ne constitue pas une faute de l'organisateur puisqu'il est indispensable pour toute foire ou tout salon d'exposition de disposer d'un parking permettant d'accueillir les visiteurs qui viennent en voiture. D'autant plus que s'agissant d'un salon d'antiquités, il est normal de prévoir la possibilité de laisser certains véhicules s'approcher des stands pour permettre de charger les objets encombrants et fragiles achetés.

Enfin, l'insuffisance du nombre d'agents de sécurité présents sur le site pour effectuer le gardiennage lors du braquage ne peut pas rendre responsable l'organisateur car, comme l'ont rappelé les juges du fond en l'espèce, « l'organisateur d'un salon d'antiquités n'est tenu que d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité des exposants et des visiteurs ».

Cependant, la même solution n'a pas été retenue par les juges du second degré.

Dans un arrêt du 20 janvier 2009, la Cour d'appel de Nîmes a purement et simplement écarté la clause exonératoire de responsabilité, a reconnu l'organisateur responsable d'une faute lourde dans l'exécution de son obligation de sécurité, et l'a condamné à réparer le préjudice subi par la société exposante du fait du vol en réunion et à main armée.

Les juges ont en effet considérés que dans le cadre de la vente au public de biens anciens de valeur, susceptible d'attirer la convoitise des malfaiteurs, il incombe au professionnel organisateur d'une telle exposition de prendre les mesures adaptées pour prévenir les vols. Dans ce cas, l'obligation de sécurité de l'organisateur présente un caractère essentiel pour les exposants qui sont fondés à attendre de ce professionnel la mise en œuvre d'une sécurité maximale.

La Cour relève également en l'espèce, ce qu'elle considère comme étant des carences de la part de l'organisateur en matière de sécurité : elle constate que seuls trois agents de sécurité étaient affectés à la surveillance du salon ; qu'aucun contrôle n'a été mis en place concernant les véhicules pénétrant sur le parking à proximité de l'entrée du parc ; qu'aucun contrôle des badges n'était effectué, et qu'aucune alarme sonore ni contrôle vidéo ni système de liaison direct avec la police n'avaient été prévus.

Les juges du second degré en déduisent donc que le Tribunal a à tort retenu que des mesures de sécurité plus importantes n'auraient pu empêcher le vol par des malfaiteurs déterminés et armés alors que de telles mesures devaient être prises dans le cadre de l'exécution de l'obligation de sécurité pour dissuader de tels agissements et disposer de systèmes sûrs pour faire échec à leur réalisation.

La Cour d'Appel en conclut donc que les circonstances et la facilité de commission du vol à main armée, comme la fuite des malfaiteurs, révèlent de graves défaillances et que, par conséquent, la faute lourde de l'organisateur du salon est ainsi caractérisée.

Cet arrêt est donc en tout point identique à celui rendu par la Cour d'Appel de Paris en 2001. Néanmoins, dans ces deux arrêts la caractérisation de la faute lourde afin d'écarter la clause exonératoire de responsabilité est plus que sévère pour l'organisateur du salon.

La jurisprudence admet, en principe, la validité des clauses de non responsabilité. La Cour de cassation considère en effet qu'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité ne peut en règle générale être écartée qu'en cas de dol ou de faute lourde du débiteur (Civ. 1^{ère} 24 février 1994).

Par conséquent, la clause exonératoire de responsabilité ne pourra être écartée qu'à condition que la faute lourde commise par le débiteur soit caractérisée.

Il est de jurisprudence constante que la faute lourde peut être définie comme un comportement d'une extrême gravité, confinant au dol et dénotant l'inaptitude du débiteur de l'obligation à l'accomplissement de la mission contractuelle qu'il avait accepté (Com. 3 avril 1990).

Dans un premier temps la faute lourde a été appréciée de manière objective par la jurisprudence, certains arrêts allant même jusqu'à retenir que l'inexécution de l'obligation essentielle du contrat pouvait suffire à caractériser la faute lourde.

Cependant, dans un arrêt Chronopost du 21 février 2006, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que la faute lourde de nature à tenir en échec une clause limitative de responsabilité ne saurait résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fût-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur.

Par conséquent, avec cet arrêt, la Cour de cassation pose le principe de l'appréciation subjective de la faute lourde : ce n'est pas l'inexécution en elle-même qui peut caractériser la faute lourde mais les cause de cette inexécution.

Si l'on s'en tient à cette jurisprudence, on peut donc considérer que dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Nîmes en 2009, le fait d'avoir jugé la clause exonératoire de responsabilité inopposable aux exposants est plus que discutable.

En effet, pour imputer une faute lourde à l'organisateur d'un salon, il faudrait que cela concerne l'inexécution d'une obligation essentielle, ou substantielle, c'est-à-dire expressément négociée.

Or, s'il a été jugé que l'accessibilité normale du public aux stands de l'exposition constituait une obligation essentielle pour l'organisateur d'un salon (CA Versailles 5 mars 1998), on ne peut reprocher à un organisateur de ne pas avoir mis en œuvre des dispositifs de sécurité anti-braquage dignes d'une réelle bijouterie.

Par ailleurs, dans les arrêts qui acceptent d'écarter une clause limitative de responsabilité, l'inexécution de l'obligation contractuelle sanctionnée est celle d'une obligation de résultat, par exemple le retard de livraison pour un contrat de messagerie rapide (arrêt Chronopost Cass. Ass. pl. 30 juin 1998) ou encore le défaut de livraison du bien objet du contrat (arrêt Faurecia, Cass. Com. 13 février 2007).

A l'inverse, l'organisateur en l'espèce était débiteur d'une obligation de moyens en ce qui concerne la sécurité. Il avait bien rempli son obligation essentielle, à savoir l'accessibilité du public au salon, ainsi que l'intégralité des obligations prévues au sein du contrat. En effet, la prestation de gardiennage promise ne pouvait être entendue comme la mise en place d'un système de sécurité digne d'une bijouterie ou d'une banque mais comme la présence d'agents de sécurité vigilants, ce qui était le cas en l'espèce. L'organisateur n'a donc violé aucune obligation essentielle et aucune faute lourde ne pouvait être retenue.

On peut alors s'interroger sur d'éventuels moyens destinés à réduire le plus possible la responsabilité de l'Organisateur d'une foire ou salon. Plusieurs pistes peuvent être envisagées.

La première solution pourrait résider dans l'obligation faite à l'exposant de déclarer le montant des biens exposés sur son stand, comme condition d'accès au salon. Ainsi, la responsabilité de l'organisateur serait limitée au montant déclaré par l'exposant.

Cependant, ce moyen peut se révéler inefficace : si l'exposant déclare des biens de grande valeur pour un montant important, on ne pourra plus parler de limitation de responsabilité.

Par ailleurs, l'Organisateur pourrait imposer une assurance obligatoire à la charge de l'exposant : la participation au salon serait conditionnée par la souscription, par l'exposant, d'une assurance couvrant tous les dommages pouvant survenir du fait des vols (comme une attaque à main armée) commis sur le salon. L'Organisateur se réserverait également la possibilité de vérifier les cas de sinistres couverts par l'assurance et si les plafonds d'indemnisation maximum de la police correspondent au montant des biens présents sur le stand de l'exposant. Ainsi, en cas de vol, l'assurance prendrait en charge l'entière indemnisation des préjudices subis par l'exposant.

Enfin, dans le cas particulier des manifestations commerciales, comme nous l'avons vu précédemment, l'Organisateur n'est tenu que d'une obligation de sécurité de moyen, et c'est donc à l'exposant en tant que tel d'organiser sa sécurité notamment en présence d'objets de grande valeur susceptibles d'attirer les convoitises.

Dans cette optique, l'exposant pourrait se voir imposer la mise au coffre fort systématique de ses objets de valeur pendant les heures d'ouverture, s'il s'absente de son stand, ainsi qu'à la fermeture du salon au public.

D'autre part, si la valeur globale des biens exposés sur le stand dépasse un certain montant, l'Organisateur pourrait obliger l'exposant, sous peine de rejet de sa demande de participation, à mettre en place son propre système de sécurité (vidéosurveillance, présence d'un garde à l'entrée du stand,...).

Malgré les différents moyens précédemment exposés, il est difficile de donner une réponse exhaustive, chaque salon étant différent et la responsabilité de l'exposant pouvant être engagée sur de multiples fondements.

X_Droit de la concurrence

Il n'existe pas de droit de la concurrence spécifique au secteur des foires et salons, cependant, certaines notions de ce droit s'appliquent.

Application du droit communautaire de la concurrence

La Commission a décidé que les associations regroupant des professionnels des pays membres de la Communauté économique européenne doivent lorsqu'elles organisent des foires ou salons, demander une attestation négative et notifier leur accord à la Commission des Communautés européennes si elles limitent la participation des exposants à d'autres manifestations commerciales, pour ne pas tomber sous le coup de l'article 85§1 du Traité de Rome (devenu l'article 81§1 du Traité CE) visant les pratiques anticoncurrentielles incompatibles avec le Marché Commun.

La participation à une foire ou à un salon peut aussi poser de délicats problèmes de concurrence. Il est clair, en effet, que l'accès à un salon peut être un moyen d'accès au marché, et pour cette raison, tout opérateur peut souhaiter y participer. A l'inverse, l'organisateur peut légitimement prétendre veiller à la qualité des participants dans le but de défendre la qualité de la manifestation, et par là l'existence même de son entreprise. Et quand le salon est organisé par une association d'entreprises, la question est plus délicate encore. Les autorités communautaires se sont préoccupées de cette question, à la suite de plusieurs affaires contentieuses.

Une communication, rendue publique en date du 8 mai 1998, résume leur position qui se fonde sur la mise en œuvre des libertés de marché.

Parasitisme économique

Le parasitisme économique comprend l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire. En fait, un agent économique cherchera non pas à concurrencer un salon mais à profiter de sa réputation, de son nom ou de sa clientèle pour ses propres intérêts. La jurisprudence condamnera donc l'activité parasitaire. Ainsi la deuxième chambre de la Cour d'appel d'Aix en Provence, dans un arrêt en date du 6 juillet 1987, a considéré qu'un garagiste qui intitule « salon d'exposition des automobiles Mercedes » une exposition de véhicules en laissant entendre que celle-ci est organisée à l'initiative ou sous le patronage de la société Mercedes Benz, commet une faute. Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris a jugé, dans un arrêt du 2 juin 2006, que la reprise d'une dénomination proche d'un salon existant pouvait s'analyser comme un acte parasitaire fautif. Il s'agissait en l'espèce d'une société ayant intitulé son salon de recrutement « journée de recrutement médical et infirmier » alors qu'une autre société organisait depuis plusieurs années un salon intitulé « journée du recrutement infirmier ».

En revanche, on ne pourrait reprocher de parasitisme à un commerçant qui, sans participer à une foire, tirerait profit de cette manifestation en annonçant à ses clients que, du fait de l'économie ainsi réalisée pour sa non participation à la foire, il leur offrait, pendant toute sa durée, des articles à des prix défiant toute concurrence.

En effet, la chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt rendu en date du 24 janvier 1983 a considéré qu'il ne ferait « qu'user du droit dont dispose tout commerçant dans un système de libre concurrence, dès lors qu'une foire-exposition a pour fonction de créer une incitation dynamique dont peut bénéficier l'ensemble du commerce local ».



Concurrence déloyale

En 1995, le Conseil d'Etat a annulé pour détournement de pouvoir un arrêté municipal ayant décidé le déplacement d'une foire « hors les murs ». Il était en effet établi que cet arrêté n'avait pas pour objet d'assurer le « bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », mais qu'il cherchait à « protéger les commerçants tenant boutique ».

Atteinte au droit de la concurrence

Le Tribunal de commerce de Nanterre a admis dans un jugement du 28 mars 1995 que la demande de participation d'un exposant à un salon peut valablement être refusée par l'organisateur, si celle-ci présente un caractère anormal et de nature à troubler le bon déroulement de la manifestation.

Mais, la décision d'écartier un exposant prise par l'organisateur d'une foire-exposition aux fins de préserver les intérêts des autres exposants constitue une entente au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Une telle entente, même fondée sur un règlement régissant l'organisation du fonctionnement de la foire-exposition et qui prévoit que l'organisateur reçoit les demandes et statue sans obligation de motiver ses décisions ne peut bénéficier de l'exception de licéité des ententes selon une décision du Conseil de concurrence du 7 juillet 1992.

Est aussi interdite comme entente prohibée, l'action concertée par laquelle des entreprises tentent de s'opposer à la participation d'un concurrent à un salon professionnel.

A été condamnée, en date du 21 juin 1994, la pétition de plusieurs entreprises subordonnant leur participation à un salon à l'exclusion d'une autre entreprise dudit salon.

Les organisateurs de salons peuvent légitimement, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, limiter le nombre d'entreprises auxquelles les exposants ont la faculté de s'adresser, par exemple pour la manutention de ces salons.

Cependant le Conseil de la concurrence considère que la convention d'exclusivité conclue entre l'organisateur du salon et les entreprises de manutention, sans mise en concurrence préalable des autres entreprises de manutention existant sur le marché et aptes à répondre à l'offre, révèle une entente au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Désorganisation commerciale de l'entreprise d'un concurrent

La foire internationale d'une grande agglomération qui modifie l'époque de sa manifestation et la reporte aux dates, connues depuis toujours et qu'elle ne pouvait ignorer, de la foire d'une ville moyenne voisine, fait preuve d'une « désinvolture fautive » et « franchit les limites de la concurrence déloyale ». Dans un arrêt du 14 décembre 1993, La Cour d'appel de Rennes a condamné cette dernière à réparer le préjudice commercial subi par les organisateurs ayant dû reporter cette manifestation.

Cependant cet arrêt a été censuré en 1996 par la Cour de cassation qui a considéré que seul le fait, pour la foire internationale, d'avoir tardé à faire connaître directement la date qu'elle avait choisie qui, pour les juges du fond constituait une faute, n'était pas suffisant pour caractériser celle-ci.

Le cas VIPARIS : Commentaires sur le BOCDRF du 6 décembre 2007

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) et la société UNIBAIL holding ont créé quatre filiales communes, détenues à parité, destinées à regrouper leurs activités dans le domaine de la gestion de sites de congrès-expositions et dans celui de l'organisation de foires et de salons pour la ville de Paris.

Cette concentration a été considérée par le ministre chargé de l'économie ainsi que par le conseil de la concurrence comme étant de nature à porter atteinte à la concurrence. En effet, la création d'une nouvelle entité disposant d'une position de quasi-monopole à l'amont (gestion des sites) et de [35-45]% de parts de marché à l'aval (organisation des foires et salons) entraîne des conséquences importantes au niveau vertical, la situation de quasi-monopole sur le marché de la gestion de sites susceptibles d'accueillir des foires et salons en région parisienne faisant peser des risques sur le marché de l'organisation.

La CCIP et UNIBAIL ont donc déposé des engagements afin d'y remédier. Un mandataire veillera à la stricte application des engagements pris par les parties. Il sera nommé par les parties puis proposé au ministre qui pourra, à sa discrétion, approuver ou rejeter le mandataire proposé.

Le développement qui suit identifie les risques afférents à la création de cette nouvelle entité ainsi que les engagements pris par les parties afin de parer à ces risques.

A) Discrimination des concurrents

1) Dans l'élaboration des calendriers

Dans le but de garantir que les parties ne discriminent pas les tiers en élaborant des calendriers d'utilisations des sites favorisant leurs propres activités d'organisation de foires et salons, les parties se sont engagées à mettre en place et appliquer un certain nombre de procédures.

Elles se sont tout d'abord engagées à limiter le délai de réservation de surfaces : la réservation sera impossible plus de 24 mois avant la tenue de la manifestation , « *sauf exception pour les grands salons internationaux tournant dont le cahier des charges prévoit une réservation à plus long terme* », les grands salons internationaux étant des salons professionnels « *se déroulant à cadence régulière dans un pays différent d'une session à l'autre* ».

Ensuite, afin d'optimiser les plannings tout en évitant les risques de discrimination, les parties se sont engagées à respecter une hiérarchie dans le positionnement des manifestations ;

En premier lieu, les parties positionneront dans le calendrier les « *salons pivots* », définis comme les salons occupant une surface brute supérieure ou égale à 100 000 m², qui seront prioritaires pour la reconduction de leur créneau. L'organisateur d'un salon pivot (qu'il s'agisse d'un organisateur contrôlé par les parties ou d'un organisateur tiers) devra confirmer qu'il réserve le créneau pour « *au moins 11 mois avant la tenue de son salon, si le dit salon est annuel, ou au moins 15 mois avant la tenue de son salon, si le dit salon est biennal ou triennal* ». S'il ne le fait pas l'organisateur perdra le bénéfice de son droit de priorité pour la reconduction du créneau en cause et la surface réservée sera remise sur le marché. Les autres salons bénéficieront quant à eux d'un « *droit du grand père* ». Les parties se sont engagées à proposer aux organisateurs titulaires de ce droit un créneau d'une surface et d'une durée identique à celles de la session précédente de la foire ou du salon éventuellement supérieure ou inférieure de 10% si l'organisateur le demande. La période et le hall proposé, sans être identique à ceux de la session précédente, devront être d'une attractivité comparable. Les parties ont précisé que « *l'application du droit du grand-père est sans préjudice de la priorité accordée aux salons pivots* », et qu'en cas de modification du créneau d'un titulaire du droit du grand-père en raison du positionnement d'un salon pivot, ce titulaire se verra proposer un créneau « *aussi proche que possible* » du créneau précédemment accordé.

En cas de désaccord avec les parties, le tiers pourra, au cas d'espèce, saisir le mandataire, qui délivrera un avis motivé sous huit jours ouvrables. Si cet avis conclut que le créneau proposé n'a pas une attractivité comparable à celle des créneaux des manifestations précédentes, les parties feront, sous sept jours, une nouvelle proposition de créneau « *tenant compte des éléments retenus par le mandataire dans la motivation de son avis* » à l'organisateur concerné.

En deuxième lieu, concernant les nouveaux salons, les parties se sont engagées à les positionner selon des règles destinées à garantir aux tiers un traitement transparent, équitable et non discriminatoire. A cette fin, le gestionnaire de sites acceptera tout salon, sous réserve de disponibilité d'une part et de solvabilité de l'organisateur concerné d'autre part.

De plus, toujours dans le cadre de la protection des nouveaux salons, les parties ne pourront pas contractuellement ou dans les faits, conditionner l'octroi d'un créneau à la thématique des projets, sous la seule réserve que ces derniers ne portent pas atteinte à l'ordre public et ne portent pas préjudice aux salons



organisés concomitamment sur le même site. En cas de refus sur ce fondement, les parties devront en informer sous 5 jours ouvrables le mandataire, qui pourra être saisi par tout tiers en cas de conflit sur ce point.

Par ailleurs, en vue de permettre une transparence effective dans l'élaboration du calendrier, les parties se sont obligées à instaurer des réunions de présentation des calendriers de l'ensemble des sites, sur la base de projets de calendrier proposés par le gestionnaire des sites. Ces réunions auront lieu deux fois par an, en avril et en octobre.

Le mandataire s'assurera de la transparence dans l'élaboration des calendriers. Il recevra une fois par mois une liste de demandes de nouveaux salons sollicitant un nouveau créneau indiquant l'identité du demandeur, la manifestation prévue, la surface et la durée souhaitées, et il pourra en obtenir le détail.

Enfin, toujours dans le but de limiter ce risque de discrimination, les parties ont pris un engagement concernant « la respiration du marché de l'organisation ». Elles se sont en effet engagées à limiter leur part relative dans l'occupation de leurs propres sites par leurs propres salons et ont proposé de donner à la notion de « *propre salon* » un sens large : ce terme recouvre les salons pour lesquels OpCo (filiale détenue à parité par les parties et qui regroupera à l'issue de l'opération l'ensemble des sociétés d'organisation de foires et salons détenues aujourd'hui par la CCIP et UNIBAIL) est signataire du contrat avec le site ainsi que ceux dans lesquels les parties détiennent un intérêt significatif, possédant plus de 25% de leur capital, étant entendu que les propres salons devront représenter au moins 90% du chiffre d'affaire d'OpCo. Les parties se sont engagées à ce que la part occupée par leurs propres salons ne dépasse pas 45%. En cas de dépassement de ce seuil, les parties devront être redescendu sous ce plafond à la fin de l'année suivante. Cet engagement expire avec la mise en exploitation de la deuxième tranche d'agrandissement du site de Paris Nord Villepinte (PNV) (prévue en 2013), qui correspond à une part significative des nouvelles surfaces d'exposition prévues.

Le mandataire a également vocation à contrôler le respect de cet engagement : de sa propre initiative, sur saisine d'un tiers ou à la requête du ministre, via les rapports périodiques qu'il doit adresser au ministre ou via un rapport qu'il prend l'initiative de transmettre au ministre, en se fondant si nécessaire sur les informations internes aux parties auxquelles il a accès.

2) Dans les prix

Afin d'éviter que les parties ne soient en mesure d'imposer un traitement discriminatoire à leurs concurrents en augmentant les loyers qu'ils doivent acquitter ou les prix des prestations annexes, par exemple en accroissant la complexité des grilles tarifaires, les parties ont pris deux engagements ; le premier concernant des extensions de capacité, et le second concernant une régulation tarifaire pure et simple.

Actuellement, sur le marché national de la gestion des sites de foires et salons, la demande excède structurellement l'offre. L'élément décisif pour améliorer la situation de la concurrence est d'augmenter la taille des sites. Cette opération est en effet susceptible de permettre une compétition entre villes, aussi bien au national qu'à l'international, dans laquelle des opérateurs verticalement intégrés essaient de capter ou de développer les manifestations les plus importantes. C'est dans cette optique que les parties ont pris l'engagement de réaliser une extension nette des surfaces couvertes sur le site de Paris Nord Villepinte (PNV) de 135 000 m². Cette extension se fera en quatre tranches successives. Cette création d'actifs diminuera la contrainte de rareté qui existe actuellement et donc l'incitation de l'entité à augmenter les prix de locations de sites dont elle assure la gestion ; dans un objectif de rentabilisation de lourds investissements, la nouvelle entité devrait rechercher le remplissage de ses sites.

L'extension des capacités d'accueil n'étant pas un engagement suffisant pour modérer les prix, une régulation directe de leurs tarifs s'impose. Les parties ont ainsi déclaré qu'elles « *n'augmenteront pas les loyers des sites gérés en Ile-de-France, hors le site de la porte de Versailles, d'un taux annuel supérieur à*



celui autorisé par la ville de Paris dans le cadre de la concession sur ce dernier site, ou au taux d'évolution annuel de l'indice du coût de la construction (ICC), lissé sur les neufs années précédant l'année de l'augmentation, le plafond le plus bas de ces deux indicateurs étant retenu [...] Le prix des loyers s'entend comme la valeur du locatif et des prestations annexes incluses ». Le site du PNV fait figure d'exception dans la mesure où les clauses du contrat de concession de PDV continuent de s'y appliquer. Or, étant donné que certaines prestations, directement liées à l'infrastructure des sites, sont proposées de manière obligatoire ou exclusive par leurs gestionnaires, l'encadrement tarifaire des prestations annexes est aussi un élément essentiel de régulation de quasi-monopole. Les parties se sont donc engagées « à ne pas modifier le périmètre des prestations annexes obligatoires et exclusives, site par site, tel qu'agrée par le ministre ». Elles ont fourni un document annexe aux engagements dans lequel elles ont précisé les raisons économiques ou techniques permettant de justifier le caractère obligatoire ou exclusif d'une série de prestations annexes.

Le mandataire a vocation à contrôler le respect de cet engagement : de sa propre initiative, sur saisine d'un tiers ou à la requête du ministre, via les rapports périodiques qu'il doit lui adresser ou via un rapport qu'il prend l'initiative de transmettre au ministre, en se fondant si nécessaire sur les informations internes aux parties auxquelles il a accès.

B Confidentialité

Les parties étant présentes sur les deux marchés, elles pourraient être tentées de tirer profit des informations stratégiques auxquelles tout gestionnaire de sites a accès pour favoriser leur branche organisatrice de foires et salons, notamment pour réagir de manière anticipée à la création d'un nouveau salon par un concurrent. Elles se sont donc engagées à ne pas utiliser à des fins commerciales les informations confidentielles qui leur seraient transmises par les organisateurs tiers ou leurs clients dans le but de régler des questions d'ordre techniques ou organisationnelles.

C Le marché des prestations annexes

Comme évoqué ci-dessus, les parties disposeront d'une position de quasi-monopole sur les marchés des prestations annexes obligatoires et exclusives, étroitement liées à la location des sites. La nouvelle entité sera ainsi en mesure de coupler des prestations obligatoires (prestations directement liées au site qui ne peuvent être rendues sans disposer d'une très bonne connaissance des sites et dont le gestionnaire peut par conséquent exiger qu'elles soient réalisées par lui-même ou par une entreprise agréée par lui) attachées à l'infrastructure du site (fluides, télécoms, sécurité, élingage, assurance) avec des prestations habituellement concurrentielles (conception-fabrication des stands, sonorisation, communication...) par le biais d'une obligation de couplage ou d'une remise de couplage ; ces couplages entre des prestations obligatoires et des prestations concurrentielles seraient susceptibles d'introduire une distorsion de concurrence par rapport aux autres offreurs de prestations annexes et aux organisateurs (ces concurrents ne peuvent pas réagir en proposant la même gamme de services)., Les parties se sont donc engagées à ne pas pratiquer de couplage entre les prestations annexes obligatoires et exclusives et les prestations annexes concurrentielles sauf justification par des raisons techniques ou économiques objectives, acceptées par écrit par le ministre, étant entendu que l'assiette d'éventuelles remises de couplage ne pourra comprendre que le prix des prestations non concurrentielles. Notons que le ministre n'a accepté qu'un seul couplage de ce type à savoir la vente couplée d'élingues et ponts-lumières.

Par ailleurs, cette position des parties en matière de prestations annexes obligatoires et exclusives leur confère une situation de quasi-monopsonne vis-à-vis de certains de leurs fournisseurs. Afin d'éviter le risque d'atteinte à la concurrence résultant de cette puissance d'achat, les parties se sont engagées à sélectionner leurs fournisseurs et leurs sous-traitants pour ces prestations à l'issue de procédures d'appel d'offres et pour des durées de contrat raisonnables.

D Durée de ces engagements et clause de rendez-vous

A l'exception de l'engagement relatif à la respiration du marché qui expirera avec la mise en exploitation de la deuxième tranche (prévue au plus tard le 1^{er} janvier 2013), les engagements demeureront en vigueur tant qu'une des parties notifiantes sera titulaire de la concession du Parc des Expositions de la Porte de Versailles (la convention d'exploitation actuelle expirant le 31 décembre 2026).

Autrement dit, à l'exception de l'engagement concernant la respiration du marché de l'organisation de sites, les engagements prendront fin avec la situation de quasi-monopole de la nouvelle entité en matière de gestion de sites.

En effet, l'engagement relatif à la respiration du marché de l'organisation des sites prendra fin à une date à laquelle les risques verticaux induits par l'opération seront atténués par l'extension des capacités du site de PNV, qui constituera une incitation pour les parties à optimiser l'occupation des surfaces, y compris par l'accueil de salons organisés par les opérateurs concurrents.

Enfin, le ministre pourra, à la demande des parties, modifier ou supprimer une ou plusieurs des obligations prévues par les engagements, en cas de circonstances nouvelles ou exceptionnelles de nature à modifier substantiellement la situation du marché « *notamment si celle-ci venait à être substantiellement affectée par un aménagement significatif de l'opération notifiée ou par un changement de la nature du contrôle des parties sur OpCo* ».

XI_Fusions et acquisitions

Garantie de passif : exemple de mise en jeu s'agissant d'une foire relevant précédemment du régime des ventes au déballage.

Dans un arrêt rendu en date du 24 juin 2005, la Cour d'appel de Paris a débouté l'acquéreur de la majorité des actions d'une société d'organisation de salons de sa demande concernant le préjudice subi du chef des pertes générées par les modifications des dates de la vente au déballage et de sa demande de réparer les conséquences de l'inexactitude des déclarations faites dans la convention de garantie de passif.

En l'espèce, la société d'organisation de salons avait été informée par voie d'arrêté préfectoral du 2 avril 1999 de ce que la manifestation qu'elle organisait deux fois par an depuis 1973, ne pourrait plus se tenir aux dates habituelles de cette manifestation, mais à l'intérieur des dates prévues pour les soldes et ce, en raison des incidences dommageables qu'elle ne manquerait pas d'avoir sur le commerce de la capitale.

Le cessionnaire invoquait la mise en jeu de la garantie de passif en raison de l'atteinte considérable portée par ces modifications à son principal actif et soutenait que les nouvelles exigences de l'administration étaient connues du cédant dès avant la cession et lui ont été cachées par l'intéressé.

Or les juges du fond ont constaté que le cédant ne s'était engagé, aux termes de la convention de garantie de passif, sur aucune date des manifestations organisées par la société. Il lui était impossible de garantir au cessionnaire la pérennité des pratiques antérieures, tributaires de décisions de l'administration, seule maîtresse en ce domaine, et d'introduire, par conséquent, dans la convention des paramètres, tels les dates et lieux, soumis, au su de la cessionnaire, professionnelle de l'organisation des manifestations semblables, à une nouvelle autorisation chaque année. Enfin, le cédant s'était borné à indiquer qu'aucune anomalie n'avait, au jour de la cession, affecté le mode d'exploitation des salons organisés par la société.



AVRIL 2009



CARLER AVOCATS

Tél. : +33 1 42 66 14 49

Fax : +33 1 42 66 59 45

carler@carler-france.com

www.carler-france.com

